



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 06 JAN. 2016

Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage
à chaud sur une plate-forme
Commune de La Bazoge
Département de La Sarthe
présentée par EUROVIA GRANDS TRAVAUX

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur une plate-forme sur la commune de La Bazoge, présenté par EUROVIA GRANDS TRAVAUX, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, en date du 15 décembre 2015, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la mise à disposition du public.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La demande d'autorisation temporaire d'exploiter concerne la mise en service d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur une plate-forme existante de la société COFIROUTE au lieu-dit " Les trois couleurs " sur la commune de La Bazoge (72). Cette mise en service est prévue au 1^{er} mars 2016 pour une durée de trois mois environ hors intempéries afin de satisfaire aux contraintes fixées par la société COFIROUTE. L'installation ne devrait fonctionner que de septembre à mi-novembre.

La demande concerne sept rubriques de la nomenclature des installations classées :

- 2521 : Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers
- 2515 : Installations de broyage, concassage, criblage
- 2517 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques
- 4801 : dépôts de Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses
- 2915 : procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles
- 4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution

- 1435 : station-service

Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'article R. 512-37 du code de l'environnement qui permet l'octroi d'une autorisation à titre temporaire lorsque l'installation sollicitée n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction. Dans ce cas, le code de l'environnement prévoit une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique ni avoir procédé aux autres consultations habituelles.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement, cette demande nécessite de faire l'objet d'une mise à disposition du public avant toute décision.

II – LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La mise en service de cette centrale temporaire d'enrobage à chaud vise à répondre aux besoins en matériaux routiers nécessaires à l'exécution d'un chantier important d'entretien de 2 tronçons de l'autoroute A 28. Pour cela, ces équipements s'installent au plus près des zones de travaux afin de limiter les transports et économiser l'énergie (maintien en température des enrobés).

Même pour une occupation limitée dans le temps, les zones d'accueil de ces installations doivent permettre de préserver les intérêts protégés par le code de l'environnement. Aussi, le choix d'implanter la centrale sur une plate-forme industrielle existante située à proximité immédiate de l'autoroute est pertinent.

Les principaux enjeux environnementaux concernent les rejets atmosphériques, le bruit, la prévention des risques de pollution des eaux et d'incendie. Le dossier de demande d'autorisation a correctement décrit le fonctionnement de la centrale et les moyens de maîtrise de ses émissions et la maîtrise des risques accidentels :

Prévention des risques accidentels

Les principaux risques sont :

- le déversement accidentel (bitumes, hydrocarbures),
- l'incendie (bitumes, hydrocarbures),
- l'explosion.

Le procédé d'analyse de risques développé s'est appuyé sur la méthodologie de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (évaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents...). Etant donné le type de risques évoqués, les mesures préventives mises en œuvre (contrôle température, asservissement des brûleurs au fonctionnement du reste de l'installation...), la probabilité d'occurrence et le niveau de gravité résultant, l'exploitant conclut que le niveau de risques induits par l'installation peut être considéré comme acceptable.

Les flux thermiques issus d'un incendie du stockage du parc à bitumes et à fiouls de 5 kw/m² et 3 kw/m² (au maximum d'une quarantaine de mètres) restent circonscrits à l'intérieur de l'emprise du site et n'empiètent pas sur l'autoroute, ni sur la RD338 et ni sur les propriétés riveraines.

Les moyens de lutte contre l'incendie consistent notamment à la mise en place d'extincteurs en nombre suffisant répartis judicieusement sur le site et d'une réserve d'eau incendie de 150 m³ constituée par deux bâches souples installées en dehors du rayon de flux thermique équivalent à 3 kw/m². Les stocks de sables présents sur la plate-forme permettront également de circonscire un début d'incendie.

Prévention des risques chroniques et des nuisances

- La centrale vient s'installer sur une plate-forme existante à vocation industrielle sans intérêt particulier pour la faune et la flore (absence de végétation hormis une haie à l'ouest). L'installation étant temporaire, l'impact visuel sera limité dans le temps. La haie présente le long de la RD 338 masquera en partie l'installation de la vue des usagers de cette voie.

Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection d'alimentation en eau potable, ni par aucun risque naturel, ni par aucun zonage d'inventaire ou de protection au titre de l'environnement.

- L'implantation de la centrale se trouve à environ 15 km du site Natura 2000 FR5202003 Bocage à osmoderma entre Sillé-le-Guillaume et la Grande Charnie et à environ 18 km du site Natura 2000 FR5200647 Vallée du Narais, Forêt de Bercé et ruisseau du Dinan.

- **Émissions à l'atmosphère** : Le procédé de fabrication qui nécessite le séchage de matériaux et le malaxage des granulats au bitume entraîne une consommation importante d'énergie. Par ailleurs, la viscosité importante des matériaux impose leur maintien en température pour être manipulés. Aussi, l'installation dispose de brûleurs au fuel lourd pour le séchage et le malaxage des matériaux dans le tambour et d'installations de chauffage fonctionnant au fuel domestique pour les circuits d'huile thermique nécessaires au maintien des produits en température.

Le procédé de fabrication est à l'origine d'émissions de poussières provenant de la déshydratation des granulats (en mélange avec la vapeur d'eau suite au brassage des granulats) et de la combustion du fuel lourd, ainsi que des produits de combustion liés aux chauffages (COV, oxydes d'azote et de soufre et fumées noires). Les autres émissions sont les poussières minérales liées aux fines et fillers, les vapeurs d'hydrocarbures chauffés (COV, HAP) et les émissions de gaz d'échappement liés au trafic sur le site.

Les principales mesures de maîtrise des émissions atmosphériques sont :

- l'utilisation pour le séchage d'un brûleur fonctionnant au fuel lourd à Très Basse Teneur en Soufre (TBTS < 1%) ;
- le traitement des gaz du sécheur est réalisé par un dépoussiéreur muni d'un filtre à manches performants et leur rejet par une cheminée de hauteur au moins égale à 13 mètres (conformément à la réglementation pour les centrales de plus de 150 t/h) ; Ce dépoussiéreur à manches performants assure un rejet de poussières inférieur à 50 mg/Nm³.

Les résultats du dernier contrôle réalisé le 25 juin 2015 pour cette centrale TSM R28 sur un autre site à BLOIS (41) montrent des rejets conformes aux dispositions réglementaires relatives à ce type d'installation.

L'exploitant assure que ces émissions seront conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

- vitesse d'éjection des gazs supérieure aux 8 m/s imposés,
- concentration en poussières < 50 mg/Nm³,
- concentration en NOx < 500 mg/Nm³ pour un flux horaire > 25kg/h,
- concentration en SO₂ < 300 mg/Nm³ pour un flux horaire > 25kg/h,
- concentration en COVNM en carbone totale < 110 mg/Nm³ pour un flux horaire total > 2 kg/h

Le pétitionnaire prévoit de réaliser une mesure de contrôle des rejets atmosphériques sur ces installations en début de la période de fabrication.

Le silo de 75 m³ de stockage des fillers est également équipé d'un filtre à air qui limite les émissions de poussières minérales lors de son remplissage (filtre à manche sur l'évent de remplissage). Tous les organes dans lesquels circulent les matériaux séchés chauds et enrobés sont capotés hermétiquement afin d'éviter les émissions de poussières et de fumées.

Le stockage des granulats et la circulation des véhicules sont également générateurs de poussières fines en période sèche. Des arrosages par temps secs sont prévus par l'exploitant.

- **Protection des ressources en eaux** : Le procédé de fabrication des enrobés bitumineux ne nécessite pas d'eau, la seule utilisation de moins d'1 m³ par jour est l'ajout d'eau dans les bennes d'enrobés. La consommation de l'installation est donc réduite aux eaux sanitaires (approvisionnées par citerne) des personnels et à la lutte contre l'incendie. Les eaux vannes sont stockées et enlevées par un prestataire.

Le seul risque de pollution des eaux est lié à une fuite accidentelle. Aussi, les stockages de fiouls et de bitume seront placés sur une cuvette de rétention de 140 m³ minimum édifée en maçonnerie sur une dalle en béton. Le ravitaillement en carburant de la chargeuse est réalisé sur l'aire de dépotage.

Les aires de dépotage seront étanches.

Leurs eaux seront dirigées avec les eaux de ruissellement de l'emprise du poste d'enrobage, de l'aire d'évolution du chargeur et de l'aire d'attente des camions vers un bassin collecteur de 130 m³ puis un séparateur d'hydrocarbures avant d'être évacuées comme l'ensemble des eaux de la plate-forme par le fossé périphérique qui les dirige vers un bassin de rétention existant équipé lui même d'un système de confinement et de traitement (décantation).

L'exutoire final est un ruisseau qui prend naissance aux abords de la RD 338, passe au nord de la plate-forme puis se jette à 1,5 km dans le ruisseau « La Joles » (aussi appelée ruisseau de la

Rousselière) affluent de la rivière de la Sarthe. L'écoulement sur la plate-forme se fait du sud vers le nord.

- **Nuisances sonores** : Le niveau sonore ambiant de la plate-forme sans installation est déjà identifié comme fort (62,5 dB(A)) à cause de l'influence très marquée de la RD 338 et l'A28.

Les habitations les plus proches sont à environ 200 m.

Les sources de bruit sont principalement le brûleur nécessaire au séchage des matériaux et les mouvements mécaniques notamment du poste d'enrobage, le tambour sécheur, le malaxeur et les convoyeurs, ainsi que les groupes électrogènes, le ventilateur exhausteur et le trafic des véhicules sur le site (chargeuse et camions).

Sur la base des mesures initiales dans l'environnement et des mesures effectuées sur ce site lors d'une précédente autorisation temporaire en octobre 2013, l'exploitant estime que les niveaux sonores n'excéderont pas 70 dB(A) en limite de site, conformément aux prescriptions réglementaires et que les niveaux d'émergence limite dans les zones réglementées seront également respectés notamment au niveau des maisons les plus proches du site.

- **Déchets** : Les poussières fines récupérées par le système de dépoussiérage sont réinjectées dans le process de la centrale d'enrobage.

Les déchets industriels générés par l'activité en particulier déchets de laboratoire et lubrifiants usagés seront triés et expédiés vers des entreprises agréées.

- **Trafic** : L'accès au site est réalisé :

- pour le transport des enrobés et pour le retour des camions (y compris avec fraisats) , exclusivement par l'autoroute A28,
- pour l'approvisionnement de la centrale (granulats et matières premières) par la voie communale n°12 reliant la RD 338 ou directement par l'A28.

Sur une base de production de 2500 t/j d'enrobés, le transport des enrobés représentera un trafic de 100 camions par jour et les approvisionnements de fillers, bitumes et fiouls représenteront un trafic de 5 camions par jour, l'ensemble sur une durée de 6 semaines pour cette tranche de travaux réalisée en 2016.

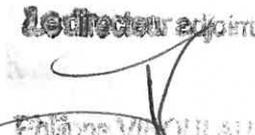
III – QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Compte tenu de sa nature, de sa localisation et de son caractère temporaire, le projet comporte des enjeux environnementaux limités.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,


Fabienne VINCIGUANT